



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Béatrice GUILHOT
LIGNE DIRECTE : 04.75.79.28.70

ARRETE n° 03-1449

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 2251-1, 1530-2 et 2920-2-a ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU la déclaration d'activité déposée en 1994, relative à l'ensemble des activités de la Maison Jaboulet, suite à la parution du décret du 29 décembre 1993 (JO du 31/12/93), introduisant les installations de préparation et/ou conditionnement de vins dans la nomenclature des installations classées, sous la rubrique 2251 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur Général de la Maison Paul JABOULET Aîné, sise Les Jalets - RN7 à LA ROCHE DE GLUN, est autorisé à exploiter, après régularisation et extension, une unité de conditionnement de vin d'une capacité de 35000 hl embouteillés/an, située parcelles 129, 72 et 108, section ZE, à LA ROCHE DE GLUN.

Cette activité est répertoriée sous les n°2251-1, 1530-2 et 2920-2-a de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)

Les décisions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

VU la demande présentée le 14 juin 2002, complétée les 8 et 17 juillet 2002, par Monsieur le Directeur Général de la Maison Paul JABOULET Aîné, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation et l'extension d'une unité d'embouteillage de vin pour un volume maximum de 35 000 hl embouteillés/an située parcelle section ZE - N° 129, Les Jalets - RN7 BP 46 et la mise en oeuvre d'un dispositif de traitement des effluents (parcelles n° 72 et n° 108) à LA ROCHE DE GLUN ;

VU en date du 1er juillet 2002 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;

VU en date du 25 juillet 2002, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Georges THOUVENOT, Professeur retraité - Expert judiciaire - C.A. de NIMES, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 6 août 2002, l'arrêté n° 02-3875 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du lundi 9 septembre 2002 au jeudi 10 octobre 2002 inclus, sur le territoire de la commune de LA ROCHE DE GLUN, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 12/11/2002 ;

VU les avis des Conseils municipaux de LA ROCHE DE GLUN, PONT-DE-L'ISERE et TAIN L'HERMITAGE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur de l'INAO

Vu l'avis commun exprimé par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'arrêté n° 03-0557 du 13/02/2003, prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 20/03/2003 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04/03/2003 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 25 mars 2003;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA ROCHE DE GLUN et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de LA ROCHE DE GLUN et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de LA ROCHE DE GLUN, PONT-DE-L'ISERE et TAIN L'HERMITAGE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur de l'INAO
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Général de la Maison Paul JABOULET Aîné

Pour ampliation,
L'Adjointe au Chef de Bureau,

Isabelle DUPERRAY-LAJUS

Fait à Valence, le 17 avril 2003

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques NODIN